



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 45872

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les remboursements des frais de déplacement des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement agricole. En effet, ces derniers, contrairement aux inspecteurs de l'éducation nationale, ont l'obligation de se déplacer dans des établissements qui se situent sur l'ensemble du territoire national, et cela entraîne pour eux de nombreux et coûteux déplacements. Ces frais, au même titre que les fonctionnaires, sont régis par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et le niveau des remboursements forfaitaires (repas : 82 francs ; nuitée à Paris : 285 francs ; nuitée en province : 227 francs, le petit déjeuner n'est pas compris) ne permet pas aux inspecteurs d'équilibrer leur budget déplacement. Le décret de la fonction publique du 30 août 1999 prévoit d'appliquer ces forfaits sous réserve de la présentation de justificatifs. L'application de ce décret a déjà été reportée deux fois et il fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales. Son application aux inspecteurs de l'enseignement agricole aggravera de façon insupportable leur situation financière. Il lui demande, en raison du caractère national des missions dévolues à l'inspection de l'enseignement agricole, que le remboursement des frais de déplacement se fasse sur la base des frais réellement engagés.

Texte de la réponse

Les inspecteurs de l'enseignement agricole (IEA), comme l'ensemble des personnels civils de l'Etat, sont soumis aux dispositions des décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 2000-928 du 22 septembre 2000 qui fixent les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par leurs déplacements sur le territoire de la France métropolitaine. Ce dispositif réglementaire prévoit notamment que l'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative peut prétendre au paiement d'indemnités journalières sur justification auprès de l'ordonnateur de l'effectivité de la dépense. Le taux de ces indemnités journalières a été revalorisé le 1er juillet 1999. Cet effort est poursuivi à compter du 1er septembre 2000, et une nouvelle étape de revalorisation interviendra le 1er septembre 2001 (arrêté du 22 septembre 2000, Journal officiel de la République française du 23 septembre 2000, page 14983). Ces mesures de revalorisation et de contrôle sont destinées à réaliser un équilibre entre les attentes des agents et la contrainte budgétaire. Toutefois, conscient de l'importance prise par les déplacements professionnels accomplis chaque année par les IEA, le ministère de l'agriculture et de la pêche, d'une part, cherche dans le cadre de la réglementation en vigueur, chaque fois que cela est possible, à diminuer les avances de frais supportées par les IEA et, d'autre part, a restauré, dans le cadre d'un protocole de qualité, le règlement des remboursements des sommes dues dans des délais extrêmement réduits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45872

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2783

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6974